

et des ressources nécessaires pour remplir leur rôle dans l'intérêt des pays membres de ces organismes.

1925^e séance plénière,
11 décembre 1970.

2688 (XXV). Capacité du système des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les parties des rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur ses neuvième⁴¹ et dixième⁴² sessions et du Conseil économique et social⁴³ relatives à la capacité du système des Nations Unies pour le développement,

Ayant pris note des observations et réserves formulées lors de la dixième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement⁴⁴ et de la quarante-neuvième session du Conseil économique et social⁴⁵,

Notant que certains points restent encore à régler dans le cadre de l'examen de cette question,

1. *Approuve* les dispositions concernant le Programme des Nations Unies pour le développement contenues dans l'annexe à la présente résolution et déclare que ces dispositions s'appliqueront aux activités du Programme à partir du 1^{er} janvier 1971, sous réserve des mesures transitoires prévues dans ces dispositions;

2. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'établir, pour le soumettre à l'Assemblée générale, si possible lors de sa vingt-sixième session, un projet de statut unique du Programme, incorporant les dispositions contenues dans l'annexe à la présente résolution ainsi que les dispositions pertinentes des précédentes résolutions relatives au Programme.

1925^e séance plénière,
11 décembre 1970.

ANNEXE

I. — CYCLE DE LA COOPÉRATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

1. La programmation par pays du Programme des Nations Unies pour le développement constitue la première phase d'un processus que l'on peut appeler le cycle de la coopération des Nations Unies pour le développement. Les autres phases sont la formulation, l'examen et l'approbation des projets, l'exécution, l'évaluation et les activités consécutives. Le cycle comprendra également des examens périodiques. Sa portée pourrait être élargie de la façon suggérée au paragraphe 9 ci-dessous.

II. — ÉTABLISSEMENT DES PROGRAMMES PAR PAYS DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

A. — Principes généraux

2. Par programmation par pays du Programme, on entend la programmation de l'assistance du Programme à l'échelon de

⁴¹ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-neuvième session, Supplément n° 6 (E/4782), chap. VI.

⁴² Ibid., Supplément n° 6A (E/4884/Rev.1), chap. V.

⁴³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 3 (A/8003), chap. X, sect. A.

⁴⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-neuvième session, Supplément n° 6A (E/4884/Rev.1), chap. V, par. 95 à 106.

⁴⁵ Ibid., quarante-neuvième session, 1712^e à 1714^e séances.

chaque pays. Ce processus exige que soit défini le rôle des apports du Programme dans des domaines précis en fonction des objectifs de développement du pays.

3. La programmation par pays servira à assurer l'utilisation la plus rationnelle et la plus efficace des ressources dont le Programme dispose pour ses activités afin de produire l'effet maximal sur le développement économique et social des pays en voie de développement.

4. Les programmes par pays seront établis sur la base des plans nationaux de développement ou, s'il n'y en a pas, sur la base des priorités ou objectifs de développement national.

5. Il est reconnu que le gouvernement du pays intéressé a la responsabilité exclusive de la formulation de son plan ou de ses priorités et objectifs de développement national. Chaque pays en voie de développement doit recevoir, sur sa demande, une assistance de l'Organisation des Nations Unies, y compris des commissions économiques régionales et du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth, dans le domaine général de la planification et celle des institutions spécialisées pour la planification par secteur.

6. La programmation de l'assistance fournie par le Programme se fera dans chaque pays en fonction des chiffres de planification indicative qui donnent l'ordre de grandeur des ressources que l'on peut escompter du Programme pendant la période sur laquelle porte le programme national.

7. Dans chaque pays, le programme, établi sur la base du plan, des priorités ou des objectifs de développement national et sur la base des chiffres de planification indicative, sera formulé par le gouvernement du pays bénéficiaire en coopération, au stade approprié, avec les représentants des organismes des Nations Unies travaillant sous la direction du représentant résident du Programme; il devra coïncider, selon qu'il conviendra, avec la période couverte par le plan de développement national du pays. La formulation du programme par pays doit comprendre :

a) La détermination, en termes généraux, des besoins découlant des objectifs de développement fixés pour des secteurs particuliers, dans le cadre général de la planification du développement des pays intéressés, qui seront satisfaits grâce à l'assistance du Programme;

b) Une indication aussi précise que possible des apports nécessaires de la part du pays, de la part du programme et, chaque fois que cela est possible, des autres apports de la part des Nations Unies pour satisfaire ces besoins;

c) Une liste préliminaire de projets à mettre au point ultérieurement aux fins de leur financement par le Programme pour exécuter le programme du pays.

8. Le programme d'assistance à chaque pays doit appuyer des activités qui sont reliées de manière significative aux objectifs de développement du pays. Cela implique que l'assistance fournie constitue un programme dont la cohérence et l'équilibre tiennent au fait qu'il est en rapport avec ces objectifs nationaux.

9. En établissant les programmes par pays, il faudra s'efforcer, à tous les échelons, de coordonner toutes les sources d'assistance des Nations Unies, afin de parvenir à une intégration de l'assistance à l'échelon du pays.

10. Il appartiendra au gouvernement de tenir compte, lors de l'établissement du programme national, des autres apports extérieurs, tant multilatéraux que bilatéraux.

11. Le représentant résident transmettra le programme national au Directeur du Programme qui, à son tour, le soumettra, accompagné de ses recommandations, au Conseil d'administration pour approbation. Le programme sera approuvé pour toute sa durée, sous réserve d'examen périodiques permettant de procéder à des ajustements éventuels. Avec l'accord du pays intéressé, le Directeur appellera l'attention du Conseil d'administration, lorsqu'il lui soumettra le programme pour le pays pour examen et approbation, sur les modalités de tout autre programme connexe d'assistance des Nations Unies.

12. L'assistance du Programme doit être suffisamment souple pour permettre de faire face à des besoins imprévus des pays bénéficiaires ou à des situations exceptionnelles, dont les programmes par pays ne peuvent pas tenir compte.

B. — *Chiffres de planification indicative*

13. Aux fins notamment de l'établissement de chiffres de planification indicative, toutes distinctions entre les éléments Assistance technique et Fonds spécial seront éliminées. Les ressources à consacrer aux programmes par pays seront un pourcentage déterminé des ressources totales de l'année en cours, projeté sur une période donnée et majoré, pour la période en question, d'un taux annuel de croissance, l'une des hypothèses étant que les ressources du Programme s'accroîtront au moins au même rythme que le rythme moyen des années les plus récentes.

14. Les chiffres de planification indicative par pays ne seront pas considérés comme constituant un engagement, mais comme une indication raisonnablement valable aux fins de la programmation à long terme.

15. Les chiffres de planification indicative seront proposés par le Directeur aux gouvernements en fonction des critères et directives fixés de temps à autre par le Conseil d'administration. Il faudra faire preuve de souplesse en déterminant le montant des ressources disponibles pour l'établissement des chiffres de planification indicative. Après avoir pris en considération toutes observations que les gouvernements auront pu faire à propos de ces chiffres, le Directeur présentera au Conseil d'administration, pour approbation, ses chiffres définitifs de planification indicative relatifs à chaque pays; chaque fois que cela sera possible, le programme du pays intéressé sera approuvé en même temps.

16. A titre d'essai et pour la première série de chiffres de planification indicative, le Directeur calculera le pourcentage consacré à chaque pays par rapport au montant total des affectations de ressources du programme (c'est-à-dire objectifs d'assistance technique par pays plus affectations à des projets du Fonds spécial) pendant les cinq années 1966 à 1970, y compris les projets approuvés par le Conseil d'administration à sa onzième session. Il appliquera dans chaque cas ce pourcentage aux ressources qui, conformément à la procédure indiquée au paragraphe 13 ci-dessus, seront considérées comme pouvant être disponibles pour les programmes par pays pendant une période de trois à cinq ans, selon la durée du plan ou du programme de développement du pays intéressé, pour obtenir pour chaque pays un chiffre préliminaire de planification indicative pour cette période. Il étudiera ces chiffres à la lumière des critères existants relatifs à la répartition des ressources et les ajustera en cas de besoin pour éviter que se répercutent les incidences de la situation présente exceptionnelle d'un pays, pour corriger des inégalités tenant à des circonstances historiques et, notamment, pour assurer qu'il soit tenu compte tout spécialement de la situation des pays les moins développés et des pays récemment parvenus à l'indépendance qu'une structure administrative insuffisante a empêchés de bénéficier de l'assistance du Programme comme il aurait convenu.

17. Les chiffres seront réexaminés périodiquement, en consultation avec les gouvernements intéressés, par le Directeur et par le Conseil d'administration, à la lumière des progrès faits dans la mise en œuvre du programme du pays.

C. — *Formulation, examen et approbation des projets*

18. La formulation des projets sera un processus continu, pour lequel on n'attendra pas l'approbation du programme du pays intéressé. Pour assurer la validité des projets, cette formulation sera effectuée à l'échelon du pays. Des experts ne seront associés à la formulation d'un projet donné qu'à la demande expresse du gouvernement, qui, compte tenu des services consultatifs disponibles sur place, est le mieux placé pour juger du type de conseils d'experts dont il a besoin.

19. Dans toute la mesure possible, l'examen de chaque projet constituera un élément du processus de formulation du projet. Ainsi, les petits projets, jusqu'à concurrence d'un montant de coût déterminé, seront examinés au nom du Programme par le représentant résident, au besoin avec l'aide de spécialistes compétents. La responsabilité de l'examen des projets plus importants incombera au Directeur.

20. Le Conseil d'administration a seul le pouvoir d'approuver les projets présentés au Programme pour examen par les pays. Tout en conservant ce pouvoir, il délègue pour

trois ans au Directeur le pouvoir d'approuver les projets compris dans les programmes par pays. Toutefois, le Conseil et le gouvernement du pays bénéficiaire éventuel se réservent le droit de demander au Directeur de présenter au Conseil, pour examen et approbation, des projets particuliers de quelque ampleur qu'ils soient. Le Directeur peut aussi soumettre au Conseil tout projet qui, en raison de ses incidences du point de vue de la politique générale ou de l'importance de ses répercussions sur l'ensemble du programme d'un pays, mérite d'être examiné et approuvé par le Conseil. Le Directeur déléguera aux représentants résidents, dans toute la mesure possible, ainsi qu'il déterminera et indiquera au Conseil en temps voulu, le pouvoir d'approuver des projets. Le Conseil d'administration sera informé aussitôt que possible des projets approuvés en vertu de cette délégation de pouvoirs.

III. — *ÉTABLISSEMENT DES PROGRAMMES MULTINATIONAUX*

21. Les programmes multinationaux sont les programmes d'assistance destinés à des groupes de pays, sur une base sous-régionale, régionale, interrégionale ou globale. Cette assistance sera assurée au moyen de projets sous-régionaux, régionaux, inter-régionaux ou globaux, à la demande d'au moins deux gouvernements, compte tenu de la nécessité de répartir les ressources de façon équitable entre les régions.

22. L'établissement de ces programmes d'assistance reposera de façon générale sur les mêmes principes généraux que ceux qui sont indiqués ci-dessus à propos des programmes par pays; notamment, il sera systématiquement fonction des priorités de développement des pays intéressés et se fera autant que possible à l'avance pour un certain nombre d'années.

23. Les procédures de formulation, d'examen et d'approbation des projets multinationaux seront conformes, dans leurs aspects pertinents, aux mêmes principes généraux que celles qui ont trait aux projets des programmes par pays et seront subordonnées aux critères et directives que le Conseil d'administration fixera de temps à autre. Toutefois, tous les projets globaux devront être expressément approuvés par le Conseil d'administration.

IV. — *UTILISATION ET GESTION GLOBALES DES RESSOURCES DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT*A. — *Utilisation globale des ressources*

24. Le montant total des ressources disponibles pour la programmation sera réparti entre l'établissement de programmes par pays, d'une part, et, d'autre part, l'établissement de programmes multinationaux composés de projets sous-régionaux, régionaux, interrégionaux et globaux.

25. Dans une première étape, et en attendant que le Conseil d'administration étudie plus avant cette question, 82 p. 100 au moins des ressources nettes disponibles chaque année, déduction faite des dépenses d'administration et de soutien, ainsi que les ressources nécessaires pour faire face aux besoins mentionnés au paragraphe 27 ci-dessus, seront réservés pour l'établissement de programmes par pays et 18 p. 100 au plus pour l'établissement de programmes multinationaux, étant entendu que ces proportions sont destinées à servir uniquement de guide pour la planification.

26. Les ressources disponibles pour l'établissement de programmes multinationaux devront être allouées en priorité à des projets sous-régionaux, régionaux et interrégionaux, notamment ceux que les pays intéressés auront conçus pour accélérer leur intégration économique et sociale et promouvoir d'autres formes de coopération régionale et sous-régionale. Les projets globaux viendront ensuite dans l'ordre de priorité. Sous réserve des révisions auxquelles le Conseil d'administration pourra procéder périodiquement, le montant à allouer aux projets globaux ne devra pas dépasser 1 p. 100 du montant net des ressources disponibles pour les programmes.

27. Il sera nécessaire aussi de parer à des situations imprévues, de répondre aux besoins particuliers des pays en voie de développement les moins avancés et de financer des projets

ou des phases de projets, en particulier de projets du type des Services industriels spéciaux, auxquels on n'avait pas d'abord songé et qui pourraient imprimer un nouvel élan au développement économique du pays intéressé. A la onzième session du Conseil d'administration, le Directeur présentera des propositions concernant la façon dont pourraient être fournies les ressources nécessaires pour faire face à de tels besoins et aussi pour poursuivre, selon les modalités actuellement applicables, le programme des services industriels spéciaux à un niveau égal ou supérieur au niveau actuel.

B. — *Utilisation efficace des ressources et contrôle financier*

28. Toutes les ressources financières du Programme doivent être disponibles à tout moment et dans toute la mesure possible aux fins des programmes, à la seule condition que soit maintenue en permanence une réserve opérationnelle. Après avoir alloué chaque année les crédits nécessaires pour couvrir les dépenses d'administration et de soutien et reconstitué la réserve opérationnelle, toutes les autres ressources seront utilisées pour des activités relatives à des projets.

29. Le but de la réserve opérationnelle est de garantir en toute circonstance la solvabilité et la sécurité financière du Programme, de compenser les fluctuations des rentrées de fonds et de répondre à d'autres besoins selon ce que le Conseil d'administration pourra en décider à un stade ultérieur. Le Conseil surveillera constamment le niveau et la composition de la réserve sur la base d'une planification des autorisations de paiements et des dépenses pour l'exercice suivant. Pour commencer, et en attendant que le Directeur lui ait soumis une analyse plus détaillée de la situation financière du Programme jusqu'à la fin de 1970, le Conseil autorise, à titre de mesure intérimaire, la constitution d'une réserve opérationnelle d'un montant de 150 millions de dollars de toutes les catégories de ressources dont la composition sera déterminée et maintenue par le Directeur conformément aux règles d'une saine gestion financière, ce montant devant être revu à la douzième session du Conseil d'administration compte tenu de l'examen de la situation financière mentionné ci-dessus.

30. C'est le Directeur qui aura l'entière responsabilité de veiller à la bonne utilisation des fonds du Programme et de contrôler les opérations financières et comptables. Le Secrétaire général continuera d'assurer la garde des fonds du Programme mais les décisions concernant le portefeuille d'investissements du Programme et la gestion des devises seront prises en accord avec le Directeur, étant entendu que le Conseil d'administration réexaminera cet arrangement à sa douzième session sur la base d'un rapport détaillé.

31. En présentant au Conseil d'administration les prévisions de dépenses et les demandes d'affectations de crédits, le Directeur établira une distinction nette entre les trois catégories de dépenses suivantes : a) coût des projets; b) dépenses de soutien au programme, y compris les frais généraux et les dépenses afférentes aux services consultatifs; et c) dépenses d'administration.

C. — *Contribution au titre des dépenses locales*

32. Le Directeur fera des recommandations précises au Conseil d'administration, lors de sa onzième session, quant à la formule à adopter, qui devrait permettre d'accorder plus facilement des exonérations totales ou partielles en matière de dépenses locales, compte tenu des cas où celles-ci constitueraient pour le pays bénéficiaire une charge excessive.

D. — *Frais généraux des organisations*

33. Le Directeur consultera les organisations participantes et chargées de l'exécution ainsi que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, afin d'élaborer de nouvelles méthodes pour calculer la formule de remboursement qu'il conviendrait d'appliquer tant pour l'exécution des projets que pour les services consultatifs portant sur la programmation, la formulation des projets et la mise au point des politiques de développement. On étudiera la possibilité de conclure des accords généraux de compensa-

tion pour la fourniture des services consultatifs et des accords particuliers pour le remboursement des frais liés à l'exécution des projets. La solution qui aura été élaborée n'aura pas de caractère obligatoire avant d'avoir été soumise à l'examen et à l'approbation du Conseil d'administration, avec un rapport indiquant le genre de services pour lesquels un remboursement est prévu.

34. Le Directeur coopérera dans toute la mesure possible aux efforts faits pour parvenir à l'unification des méthodes budgétaires et des systèmes comptables de tous les organismes des Nations Unies.

V. — *FOURNITURE DE L'ASSISTANCE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT*

A. — *Responsabilités du Conseil d'administration*

35. Le Conseil d'administration a la responsabilité générale de veiller à ce que les ressources du Programme soient utilisées de la manière la plus efficace et la plus rationnelle pour aider au développement des pays en voie de développement.

36. A cette fin, les principales responsabilités du Conseil d'administration restent celles qui sont définies dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Dans le contexte des principes énoncés ci-dessus pour l'établissement des programmes par pays et des programmes multinationaux, dans le contexte aussi de la fourniture de l'assistance qui en résulte, le Conseil d'administration examine et approuve les programmes par pays, y compris les chiffres de planification indicative pour les différents pays, approuve certains projets compris dans les programmes, conformément aux dispositions des paragraphes 20 et 23 ci-dessus, exerce un contrôle effectif sur les opérations en soumettant notamment les programmes par pays à un examen périodique et procède à une répartition générale des ressources en exerçant un contrôle sur leur utilisation.

B. — *Responsabilités du Directeur*

37. Outre les responsabilités qui lui sont déléguées par le Conseil d'administration, le Directeur est pleinement responsable de toutes les étapes et de tous les aspects de l'exécution du Programme et il en est comptable envers le Conseil d'administration.

C. — *Rôle des organismes des Nations Unies en matière d'exécution*

38. Le rôle des organismes des Nations Unies dans l'exécution des programmes nationaux est celui d'associé dans une entreprise commune de l'ensemble des organismes des Nations Unies, sous la direction du Programme. Ils conseillent, le cas échéant, le Directeur dans l'exécution de tous les projets, qu'ils en soient ou non les agents.

D. — *Choix et responsabilité des agents d'exécution*

39. Le Directeur consulte, dans chaque cas, le gouvernement intéressé sur le choix de l'agent par lequel l'assistance du Programme matérialisera chaque projet.

40. Sous réserve de cette procédure, les organismes appropriés des Nations Unies sont les premiers à être pris en considération comme agents d'exécution.

41. Lorsque cela est nécessaire pour assurer le maximum d'efficacité de l'assistance du Programme ou pour augmenter la capacité de celui-ci, et compte dûment tenu du facteur coût, on pourra dans une plus large mesure faire appel de manière appropriée aux services pertinents d'institutions et d'entreprises gouvernementales et non gouvernementales, avec l'accord du gouvernement bénéficiaire et selon les principes de l'offre internationale compétitive. Il conviendra d'employer au maximum les services d'institutions ou d'entreprises nationales disponibles du pays bénéficiaire.

42. Dans les cas où les organismes des Nations Unies ne peuvent fournir les experts ou les services nécessaires de nature, de qualité ou en quantité satisfaisantes, le Directeur, avec l'accord du gouvernement intéressé, exerce son autorité

pour les obtenir tout en invitant, lorsqu'il convient, l'organisme approprié des Nations Unies à fournir un appui complémentaire.

43. Chaque agent d'exécution est responsable devant le Directeur de l'assistance fournie, pour le compte du Programme, à des projets.

44. Dans le choix des experts, des institutions ou des entreprises, dans l'achat de l'équipement et des fournitures et en ce qui concerne les moyens de formation, il convient d'observer le principe d'une répartition géographique équitable dans la mesure où il est compatible avec le maximum d'efficacité.

E. — Disponibilité et valeur du personnel international et national affecté aux projets

45. Le Directeur doit intensifier ses efforts en coordination avec les organismes des Nations Unies compétents et mettre au point des propositions appropriées, à soumettre à l'examen du Conseil d'administration, pour améliorer la disponibilité, la mise au courant, les cours d'entretien et les procédures de recrutement régulier de personnel international qualifié devant être affecté aux projets. Ces propositions doivent tenir compte notamment de l'opportunité d'augmenter les effectifs recrutés dans les pays en voie de développement eux-mêmes. Le Directeur doit en outre accorder une attention particulière à des facteurs tels que les qualités personnelles des candidats, y compris leurs raisons d'agir et leur pouvoir d'adaptation, la nécessité de définir les emplois de façon réaliste et de fixer les dates d'entrée en service, la nécessité, pour les institutions et les gouvernements demandeurs, de choisir rapidement leurs candidats et la nécessité d'offrir des conditions d'emploi susceptibles d'attirer des candidats dont les services sont demandés dans le monde entier.

46. Dans les cas appropriés, des ressortissants qualifiés du pays bénéficiaire pourront être désignés comme directeurs de projets et aidés par des spécialistes internationaux.

47. Lorsque c'est nécessaire, et sur la demande du gouvernement bénéficiaire, le Programme peut envisager d'assurer la formation du personnel de contrepartie approprié, en tant que partie intégrante d'un projet bénéficiant de l'aide du Programme y compris sa phase de planification, afin que ce personnel soit qualifié pour participer au projet et en assurer efficacement l'exécution.

48. Etant donné qu'il n'existe pas de formule établie pour la proportion d'experts, de bourses et de matériel applicable à un projet donné et qu'il n'y a pas de limite fixée au rapport entre la valeur du matériel et le coût total d'un projet, l'assistance du Programme au préinvestissement devrait être suffisamment souple pour se limiter, dans des cas appropriés, à la fourniture de matériel dans le cadre d'un projet de préinvestissement intégré. Il conviendrait dans ce dernier cas d'accorder une attention toute spéciale à la disponibilité d'un personnel qualifié pour utiliser le matériel ou former d'autres personnes à son utilisation dans les pays bénéficiaires.

F. — Contrôle des opérations et évaluation des résultats

49. La surveillance des activités d'assistance, dans la mesure où elle est nécessaire pour permettre au Directeur de s'acquitter de sa responsabilité concernant le contrôle des opérations, doit normalement être assurée à l'échelon des pays par les représentants résidents.

50. L'évaluation des activités bénéficiant de l'aide du Programme dans le cadre des Nations Unies ne doit être faite qu'avec l'accord du gouvernement intéressé. Elle doit être effectuée conjointement par le gouvernement, le Programme, l'organisme des Nations Unies intéressé et, le cas échéant, l'agent chargé de l'exécution n'appartenant pas à un programme des Nations Unies.

51. Ces évaluations doivent se faire sur une base sélective, être limitées au strict minimum nécessaire pour améliorer les projets considérés ou y donner suite, pour répondre aux besoins des gouvernements ou pour améliorer le Programme. Avec l'assentiment du gouvernement intéressé, les résultats

seront communiqués au Conseil d'administration pour information.

G. — Investissements et autres activités consécutives

52. Des dispositions concernant les investissements et autres formes d'activités consécutives pour les projets bénéficiant de l'aide du Programme devront, le cas échéant, faire partie intégrante du processus de programmation ainsi que de la formulation, de l'exécution et de l'évaluation des projets.

53. Dans chaque cas, le gouvernement doit être responsable au premier chef de toutes les mesures à prendre dans toutes les phases d'un projet pour assurer des activités consécutives efficaces, notamment sous forme d'investissements. Le gouvernement doit pouvoir rechercher des investissements auprès de toutes les sources disponibles. Aucune source d'investissements consécutifs ne doit être considérée comme la seule source acceptable ni comme une source à laquelle la préférence sera accordée sur d'autres. Dans le cadre des organismes des Nations Unies qui constituent sa principale source de financement du préinvestissement, le Directeur assume l'entière responsabilité de fournir une assistance et des avis au nom des Nations Unies en matière d'investissements consécutifs avec l'accord du gouvernement intéressé. Le Programme doit développer ses compétences en la matière pour assurer, en consultation avec le gouvernement, une coordination précoce dès le stade de la planification avec d'autres sources bilatérales et multilatérales éventuelles de financement pour les projets exigeant un investissement consécutif.

VI. — CALENDRIER ET MESURES TRANSITOIRES

54. Les principes énoncés plus haut et les procédures destinées à leur mise en œuvre seront progressivement appliqués à partir de la date où les organes délibérants compétents des Nations Unies les auront approuvés. Le Directeur prendra au plus tôt les mesures nécessaires pour que, si cela est possible, quelques programmes nationaux soient soumis en temps voulu afin que le Conseil d'administration les examine à sa douzième session, en juin 1971.

55. Pendant la période transitoire, en vue d'assurer la continuité d'action du Programme pour répondre aux demandes d'assistance des gouvernements, l'examen et l'approbation des projets auront lieu selon les procédures actuelles. Ces mesures transitoires pourront être étendues dans le cas où le gouvernement voudra mettre en route son programme plus tard qu'en 1972, étant entendu toutefois que le montant global de l'assistance à fournir à partir du 1^{er} janvier 1972 correspondra aux chiffres de planification indicative et qu'il aura été mis fin aux distinctions actuelles entre les deux éléments du Programme.

VII. — ORGANISATION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

56. Le Conseil d'administration reconnaît qu'il est responsable de l'élaboration des politiques, de la détermination des priorités du Programme et de l'examen des résultats obtenus tant au niveau de la planification que sur le terrain. Les décisions du Conseil relatives à l'établissement des programmes nationaux et à leur exécution ont des incidences importantes sur le plan structurel. La méthode consistant à programmer l'assistance par pays implique que le Directeur sera pleinement responsable de la gestion du Programme sous tous ses aspects. En même temps, il faudra parvenir, au sein du Programme, à une plus grande décentralisation, du siège vers les pays, des responsabilités en matière de programmation et d'exécution. L'application du double principe de la pleine responsabilité du Directeur vis-à-vis du Programme et de la décentralisation au niveau des pays exigera certaines modifications dans la structure et les procédures actuelles du Programme. Une définition claire des fonctions et des compétences à tous les échelons de la Direction sera donc nécessaire.

57. Au siège, il conviendrait de créer des bureaux régionaux pour assurer une liaison directe entre le Directeur et le représentant résident pour toutes les questions concernant les activités sur le terrain. Afin de réduire le nombre des intermédiaires et d'accélérer la prise de décisions, les chefs de ces

bureaux devraient être en contact direct avec le Directeur du Programme. Pour que ces bureaux soient dirigés avec toute l'efficacité voulue, il devrait y avoir à leur tête des fonctionnaires possédant des compétences et un rang élevé en rapport avec leurs importantes responsabilités.

58. La méthode qui consiste à programmer l'assistance par pays implique aussi que le Programme ne doit pas se préoccuper uniquement de l'élaboration des politiques courantes, mais qu'il doit encore être constamment en mesure d'analyser les principales tendances de l'évolution du Programme afin de lui donner des orientations nouvelles et d'étudier toutes les possibilités nouvelles d'en accroître l'efficacité. Pour cela, il faudrait instituer au siège un petit secrétariat doté d'un personnel hautement qualifié, qui serait chargé de la planification à long terme et qui aurait à sa tête un haut fonctionnaire.

59. Le système de la programmation nationale prévoit aussi des méthodes plus rationnelles et plus efficaces pour l'évaluation des résultats et des activités consécutives. Il faudrait tenir pleinement compte de ce point dans la nouvelle structure organique du siège comme aussi de la nécessité de maintenir des relations étroites avec les autres organismes des Nations Unies qui participent à ces activités. Le Directeur est invité à prendre les mesures nécessaires dans ce sens et à présenter de nouvelles propositions au Conseil.

60. Pour renforcer la gestion du Programme au siège même, eu égard à la réforme du système et en prévision de l'expansion du Programme, il faudrait s'assurer les services d'agents hautement qualifiés et très expérimentés, tout en respectant le principe d'une répartition géographique équitable et en s'inspirant d'un souci d'économie.

61. Le Directeur devrait conserver le pouvoir de nommer et d'administrer le personnel du Programme. A cet effet, il devrait avoir compétence, en consultation avec le Secrétaire général, pour établir, conformément aux principes pertinents fixés par l'Assemblée générale, le règlement du personnel qui lui paraît nécessaire pour résoudre les problèmes qui se posent dans le service du Programme.

62. En ce qui concerne l'organisation du Programme à l'échelon des pays, le représentant résident sera appelé, à l'avenir, directeur résident du Programme. Sa nomination par le Directeur sera soumise à l'approbation préalable du gouvernement intéressé.

63. Il conviendrait de déléguer le maximum de pouvoirs au directeur résident. Il y a donc lieu de renforcer considérablement son rôle. Dans ces conditions, ses relations avec les représentants d'autres organismes des Nations Unies sur le plan local sont de la plus haute importance. Il faudrait admettre que c'est le directeur résident qui a l'entière responsabilité de l'ensemble du programme dans le pays intéressé, et son rôle par rapport aux représentants d'autres organismes des Nations Unies en poste dans les pays avec l'approbation préalable du gouvernement intéressé devrait être prépondérant, compte tenu de la compétence particulière de ces organismes et de leur rapports avec les organes appropriés de l'Etat. Ce rôle prépondérant et cette responsabilité générale devraient s'étendre à tous les contacts avec les autorités compétentes de l'Etat relativement au programme, pour lequel il sera le principal intermédiaire entre le Programme et le gouvernement. C'est au directeur résident que devrait revenir la décision finale, au nom du Directeur du Programme, pour tous les aspects du programme à l'échelon national et il devrait, sous réserve de l'accord des organisations intéressées, assurer aussi en leur nom la coordination pour les autres programmes des Nations Unies d'aide au développement. Pour cela, les organismes des Nations Unies devraient faire en sorte que les directeurs résidents du Programme soient consultés pour l'élaboration et la formulation des projets de développement dont ces organismes s'occupent et que les rapports relatifs à l'exécution de ces projets leur soient communiqués, ainsi que le Conseil économique et social l'a demandé dans sa résolution 1453 (XLVII) du 8 août 1969.

64. La création de nouveaux bureaux extérieurs ou le renforcement des bureaux existants devraient dépendre du volume des opérations du Programme dans le pays intéressé et devraient être entrepris compte dûment tenu de la nécessité

de limiter les dépenses. Pour renforcer les bureaux extérieurs, il faudrait procéder en priorité à un redéploiement efficace du personnel déjà employé.

65. Le Bureau consultatif interorganisations devrait continuer à servir de centre pour les consultations et la coordination interorganisations relatives au Programme. Toutefois, le Bureau devrait entreprendre un réexamen complet de ses fonctions et de ses méthodes de travail essentielles et de ses relations avec le Conseil d'administration, compte tenu du nouveau système de programmation nationale de l'assistance du Programme et de la nécessité d'exécuter avec efficacité les programmes nationaux.

2689 (XXV). Rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale

Prend acte avec satisfaction des rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur ses neuvième⁴⁶ et dixième⁴⁷ sessions.

1925^e séance plénière,
11 décembre 1970.

2690 (XXV). Fonds d'équipement des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2186 (XXI) du 13 décembre 1966 et 2321 (XXII) du 15 décembre 1967,

Rappelant également sa résolution 2525 (XXIV) du 5 décembre 1969, par laquelle elle a décidé notamment de maintenir les mesures provisoires prévues pour le fonctionnement du Fonds d'équipement des Nations Unies,

Notant qu'il n'a pas été possible au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'entreprendre l'étude exploratoire prévue par l'Assemblée générale dans sa résolution 2525 (XXIV),

Prenant note de la déclaration par laquelle le Secrétaire général, à la Conférence des Nations Unies de 1970 pour les annonces de contributions au Fonds d'équipement des Nations Unies, a invité l'Assemblée générale à réexaminer l'ensemble de la question de façon approfondie⁴⁸,

1. *Réaffirme* sa résolution 2525 (XXIV) et prie les Etats Membres de présenter des suggestions, dans le cadre de l'étude exploratoire, de façon que le Fonds d'équipement des Nations Unies puisse commencer au plus tôt à fonctionner efficacement;

2. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'envisager, dans le cadre de l'étude susmentionnée et compte tenu des observations formulées par les Etats Membres pendant la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, tous les moyens qui permettraient d'atteindre les objectifs du Fonds d'équipement des Nations Unies, y compris l'opportunité et la possibilité d'inclure des projets d'investissement consécutif du Fonds dans les programmes par pays;

⁴⁶ *Ibid.*, quarante-neuvième session, Supplément n° 6 (E/4782).

⁴⁷ *Ibid.*, Supplément n° 6A (E/4884/Rev.1).

⁴⁸ Voir A/CONF.51/SR.1.